

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2007/0248(COD)

14.4.2008

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Rapporteur pour avis: Manolis Mavrommatis

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application **licite** déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

Or. en

Justification

Pour des raisons de cohérence avec la première partie du considérant, cet ajout semble

nécessaire, d'autant que le sujet traité (concurrence sur le marché) ne peut concerner que la concurrence entre les services, contenus et applications licites.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) Le progrès technologique permet le développement de nouvelles applications fondées sur des appareils de collecte de données et d'identification, qui peuvent être des dispositifs sans contact exploitant les radiofréquences. Par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisent les fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, qui peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables et partant, apporter une contribution précieuse au marché intérieur, pour autant que cette utilisation soit acceptable pour la population. À cet effet, il est nécessaire de garantir que les droits fondamentaux des individus, ***notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel***, sont protégés. Lorsque ces dispositifs sont connectés à des réseaux de communications électroniques accessibles au public, ou font usage de services de communications électroniques en tant qu'infrastructure de base, les dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE, notamment celles sur la sécurité, sur les données relatives au trafic et les données de localisation et sur la confidentialité, devraient s'appliquer.

Amendement

(28) Le progrès technologique permet le développement de nouvelles applications fondées sur des appareils de collecte de données et d'identification, qui peuvent être des dispositifs sans contact exploitant les radiofréquences. Par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisent les fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, qui peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables et partant, apporter une contribution précieuse au marché intérieur, pour autant que cette utilisation soit acceptable pour la population. À cet effet, il est nécessaire de garantir que ***tous*** les droits fondamentaux des individus ***reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*** sont protégés. Lorsque ces dispositifs sont connectés à des réseaux de communications électroniques accessibles au public, ou font usage de services de communications électroniques en tant qu'infrastructure de base, les dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE, notamment celles sur la sécurité, sur les données relatives au trafic et les données de localisation et sur la confidentialité, devraient s'appliquer.

Or. en

Justification

Il est important de mentionner ici la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la présente directive, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux ou les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Or. en

Justification

Cet amendement incorpore le texte du récent arrêt de la CJCE dans l'affaire "Promusicae/ Telefónica" (29 janvier 2008). La décision de la Cour réaffirme que, lors de la mise en œuvre de la directive, il incombe aux États membres de veiller à suivre une interprétation qui n'entre pas en conflit avec les droits fondamentaux et les autres principes généraux du droit communautaire.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Il convient de prévoir des mesures de mise en œuvre afin d'établir un ensemble commun d'exigences pour atteindre un niveau approprié de protection de la vie privée et de sécurité des données à

(31) Il convient de prévoir des mesures de mise en œuvre afin d'établir un ensemble commun d'exigences pour atteindre un niveau approprié de protection de la vie privée et de sécurité des données à

caractère personnel transmises ou traitées en relation avec l'utilisation de réseaux de communications électroniques dans le marché intérieur.

caractère personnel transmises ou traitées en relation avec l'utilisation *licite* de réseaux de communications électroniques dans le marché intérieur.

Or. en

Justification

Le champ d'application de cette disposition devrait être limité aux utilisations licites et, partant, ne pas couvrir les utilisations illicites des communications électroniques.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Amendement

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions *licites* de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Or. en

Justification

Le champ d'application de cette disposition devrait être limité aux actions licites de l'utilisateur et, partant, ne pas couvrir les actions illicites de l'utilisateur.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Amendement

h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité ***ou à l'utilisation du service pour commettre des actes illégaux.***

Or. en

Justification

L'article 20, paragraphe 2, vise à établir un niveau élevé d'informations à transmettre à l'abonné. Dans un environnement futur de coopération renforcée des entreprises qui fournissent le raccordement et/ou des services pour la réduction ou la prévention des activités illicites, il est essentiel que les abonnés soient clairement informés des mesures que ces entreprises peuvent adopter s'ils s'engagent dans ces types d'activités. Le fait de connaître le type de mesures qui peuvent être adoptées par l'entreprise peut faire réfléchir l'abonné, avant qu'il ne s'engage dans des activités illicites.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le

fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus *licites* ou d'utiliser des applications et services *licites* de son choix.

fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus ou d'utiliser des applications et services de son choix.

Or. en

Justification

Les consommateurs doivent être informés de toute restriction imposée en ce qui concerne l'accès à, ou la distribution de, tous les contenus ou services, qu'ils soient licites ou non.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser;

Amendement

a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services *licites* fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser;

Or. en

Justification

Cette disposition devrait s'appliquer uniquement aux services licites.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons *de fraude*

Amendement

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons *liées à une*

ou d'abus.

activité illicite et dommageable ou à une situation d'abus.

Or. en

Justification

Les utilisateurs finals devraient tous avoir le droit d'accéder et d'utiliser les services licites fournis dans la Communauté, tandis que l'extension de ce droit à l'accès et à l'utilisation de services illicites ne se justifie pas. En outre, la capacité, pour les autorités réglementaires nationales, de bloquer l'accès à des services devrait être légitime non seulement en cas d'abus, mais aussi pour toute activité illicite, la fraude notamment. Cela accroîtra les possibilités, pour les autorités réglementaires, de lutter contre toutes les formes d'activité illicite, présentes et à venir.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres garantissent, par la législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. En particulier, ils interdisent à toute personne autre que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée, conformément à l'article 15, paragraphe 1 et à la Charte des droits fondamentaux de

L'Union européenne. Le présent paragraphe n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité."

Or. en

Justification

La directive doit aussi être lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Charte constitue un point de référence pour les tribunaux et les autorités pertinentes. Le traité de Lisbonne fait référence à la Charte en tant que catalogue de droits que l'Union européenne et les États membres doivent respecter.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est-à-dire la sûreté de l'État - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques ou la protection des droits et de la liberté des autres, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À

cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne."

Or. en

Justification

La directive "vie privée et communications électroniques" complète la directive-cadre sur la vie privée et l'article 15 devrait également être lu à la lumière de l'article 13 de la directive-cadre sur la vie privée. Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique, telle que la jurisprudence récente de la CJCE (C-275/06) l'a confirmée.